

**EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION HURONNE-WENDAT**

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 7198 SÉANCE DU 31 mai 2021

Sont présents :

Rémy Vincent	Grand Chef
Denis «Kalo» Bastien	Chef familial
Carlo Gros-Louis	Chef familial
Dave Laveau	Chef familial
René «Wellie» Picard	Chef familial
Stéphane B. Picard	Chef familial
William Romain	Chef familial
Daniel Sioui	Chef familial
Jean-Mathieu Sioui	Chef familial
Tina Durand	Secrétaire

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF DE ZONAGE 2007-02
LOT 1596-175-7A**

Attendu que monsieur Jean Vincent, no de bande 0500078401, propriétaire du 515, rue Chef Thomas Martin, no de lot 1596-175-7A de la réserve 7A, a présenté le 14 septembre 2020 une demande de dérogation mineure, conformément au *Règlement administratif de zonage 2007-02*, suivant la construction d'un garage isolé;

Attendu qu'un avis informant M. Vincent de l'audition et l'informant de son droit, ainsi que de celui de tous résidents concernés, de faire des représentations à l'audience afin de formuler leurs commentaires sur la demande, a été émis en date du 17 mai 2021;

Attendu que ledit avis a été affiché sur le babillard des bureaux du centre administratif du Conseil de la Nation huronne-wendat (CNHW) ainsi qu'à certains endroits publics, en vertu de l'article 3.4.3.5 b) du Règlement;

Page 1 de 3

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 1 juin 2021 Résolution adoptée
1 abstention



SECRÉTAIRE
TINA DURAND

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION HURONNE-WENDAT

Canada,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 7198 SÉANCE DU 31 mai 2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF DE ZONAGE 2007-02
LOT 1596-175-7A

Attendu que selon le tableau 5.2 du *Règlement administratif de zonage 2007-02*, la distance minimale de la limite latérale du terrain à respecter pour ériger un garage isolé est de 0,6 mètre et qu'en l'espèce, le garage est érigé à 0,5 mètre de la limite latérale;

Attendu que selon le tableau 5.2 du *Règlement administratif de zonage 2007-02*, la superficie maximale autorisée pour un garage isolé est de 58 mètres carrés et qu'en l'espèce, la superficie du garage isolé est de 61,13 mètres carrés;

Attendu que selon l'article 5.2.6 du *Règlement administratif de zonage 2007-02*, un étage seulement est autorisé et qu'aucun garage ne doit servir d'habitation permanente ou temporaire et qu'en l'espèce, la partie supérieure du garage est utilisée, uniquement à des fins d'entreposage tel que rapportée par M. Jean Vincent et ne constituerait pas une aire de vie, et ne comporterait donc pas un deuxième étage au sens du Règlement;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a transmis son avis, conformément au paragraphe 3.4.3.3;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme recommande d'approuver la demande de dérogation permettant que le garage soit érigé à 0,5 mètre au lieu de 0,6 mètre de la limite latérale minimale du terrain, mais qu'elle suggère d'installer un garde-neige à la limite latérale du garage isolé afin d'éviter les débordements de neige sur le terrain adjacent;

Page 2 de 3

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 1 juin 2021 Résolution adoptée
1 abstention



SECRÉTAIRE
TINA DURAND

**EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION HURONNE-WENDAT**

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 7198 SÉANCE DU 31 mai 2021

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF DE ZONAGE 2007-02
LOT 1596-175-7A**

Attendu que le comité consultatif recommande d'approuver la demande de dérogation permettant la superficie maximale d'un garage isolé à 61,13 mètres carrés au lieu de 58 mètres carrés;

Attendu qu'aucun résident concerné n'a fait de représentation.

Attendu que le CNHW a analysé les critères prévus à l'article 3.4.3.6 du règlement;

Compte tenu de ce qui précède, **il est proposé** par le Chef familial Daniel Sioui, appuyé par le Chef familial Stéphane B. Picard, et **résolu** :

- **D'**approuver la demande de dérogation mineure au règlement administratif de zonage 2007-02 lot 1596-175-7A formulée en date du 14 septembre 2020 par M. Jean Vincent et ainsi permet :
 - **Que** le garage soit érigé à 0,5 mètre au lieu de 0,6 mètre de la limite latérale du terrain;
 - **Que** la superficie maximale du garage isolé soit de 61,13 mètres carrés au lieu de 58 mètres carrés;
 - **Que** l'utilisation de la partie supérieure du garage serve uniquement à des fins d'entreposage.

Page 3 de 3

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 1 juin 2021 Résolution adoptée
1 abstention


SECRÉTAIRE
TINA DURAND

